

Statuts

Les termes désignant des fonctions valent aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Nom

- 1 **L'Association Romande de Patinage**, en abrégé ARP, est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 But

- 1 L'ARP a pour but de promouvoir et de développer la pratique des sports de glace amateur en Suisse romande, tant au niveau du sport de base que du sport de performance et de la promotion de la relève, dans les disciplines définies par l'Union Internationale de Patinage.
- 2 Elle y parvient par les moyens suivants:
 - a. Affiliation à, et relations avec Swiss Ice Skating,
 - b. Encouragement des activités liées aux sports de glace,
 - c. Organisation des formations en lien avec les sports de glace,
 - d. Respect des dispositions impératives et des valeurs éthiques édictées par l'Union Internationale de Patinage et par Swiss Olympic.

Art. 3 Siège

- 1 Le siège de l'Association se trouve au domicile du Président.

Art. 4 Durée

- 1 La durée de l'Association est illimitée.
- 2 Elle ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée des Délégués (art. 28).

Art. 5 Ressources

- 1 Les ressources de l'Association sont les suivantes:
 - a. Cotisations des clubs affiliés (art. 11),
 - b. Achat et activation des licences romandes,
 - c. Validation des tests romands,
 - d. Revenus éventuels de compétitions,
 - e. Dons, legs et subventions,
 - f. Toute autre recette éventuelle.

Art. 6 Tenue des comptes

- 1 L'Association tient une comptabilité, qui peut être déléguée à un tiers.
- 2 La période comptable commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Art. 7 Statut d'amateur

- 1 Les règles de l'Union Internationale de Patinage définissent le statut d'amateur.

Statuts

TITRE II MEMBRES

Art. 8 Membres

- 1 L'Association comporte les Membres suivants:
 - a. Les Clubs affiliés,
 - b. Les Membres d'honneur.

Art. 9 Clubs affiliés

- 1 Les clubs de patinage domiciliés en Suisse romande doivent devenir Membres de l'ARP afin d'obtenir leur affiliation à Swiss Ice Skating (statuts SIS, art 15, al. 3).
- 2 Le club doit présenter sa demande par écrit au Comité de l'Association, en joignant ses statuts. L'Assemblée des Délégués statue sur l'admission (art. 17).
- 3 Les clubs doivent communiquer immédiatement au secrétariat les modifications intervenant dans leur comité.

Art. 10 Membres d'honneur

- 1 Le titre de Membre d'honneur peut être décerné à des personnes dont l'activité à l'égard de l'Association ou de la cause du patinage s'est révélée méritoire.
- 2 La qualité de Membre d'honneur est conférée par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité ou d'un club affilié (art. 17).
- 3 Les Membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée des Délégués, mais n'ont pas droit de vote.
- 4 Ils sont exemptés de toute obligation financière envers l'Association.

Art. 11 Cotisations

- 1 Le montant de la cotisation annuelle versée par les clubs affiliés à l'Association est validé par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité (art. 17).
- 2 Le paiement est dû pour la fin de l'année civile.

Art. 12 Responsabilité

- 1 L'Association est seule responsable de ses engagements financiers, lesquels sont uniquement garantis par ses actifs. Les clubs affiliés sont dégagés de toute responsabilité individuelle.
- 2 Les clubs affiliés n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association, sauf en cas de dissolution (art. 28).

Art. 13 Démissions

- 1 Les démissions doivent être signifiées au Comité par écrit.
- 2 Elles doivent être faites un mois à l'avance, pour la fin de la période comptable (art. 6), et ne sont recevables qu'à la condition que le Membre démissionnaire ait rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'Association.

Statuts

Art. 14

Exclusion

- 1 Le Comité peut exclure un Membre nuisant à l'Association, enfreignant les statuts, ne se conformant pas aux décisions, portant atteinte à la réputation de l'Association (ou de ses Membres) ou pour tout juste motif. Le droit de recours doit être respecté (art. 17).
- 2 L'exclusion d'un Membre ne supprime pas ses obligations financières à l'égard de l'Association.

TITRE III ORGANES

Art. 15

Généralités

- 1 Les organes de l'Association sont les suivants:
 - a. L'Assemblée des Délégués
 - b. Le Comité
 - c. Les Commissions Techniques
 - d. L'Organe de vérification

Chap. 1 Assemblée des Délégués

Art. 16

Définition

- 1 L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des représentants de l'ensemble des clubs affiliés à l'Association qui ont tous voix délibérative et est menée par le Président du Comité ou son représentant.
- 2 Chaque club dispose d'une voix. La représentation d'un club par un autre n'est pas admise.
- 3 Elle est compétente pour toutes les affaires définies dans la structure de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire (art. 17).

Art. 17

Assemblée ordinaire

- 1 Une Assemblée ordinaire a lieu une fois par année avant le 30 juin, avec élection tous les deux ans.
- 2 La convocation à l'Assemblée ordinaire doit être envoyée au moins 30 jours à l'avance.
- 3 L'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire comporte les points suivants:
 - a. Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée des Délégués (art. 23),
 - b. Présentation du rapport d'activités du Président du Comité (art. 23),
 - c. Présentation des rapports d'activités des Commissions Techniques (art. 25),
 - d. Présentation des comptes de l'Association (art. 23),
 - e. Présentation du rapport de révision de l'Organe de vérification (art. 27),
 - f. Approbation des rapports et décharge au comité (art. 16),
 - g. Validation du montant de la cotisation annuelle (art. 11),
 - h. Election du Président et des membres du Comité (art. 22),
 - i. Election des Présidents et des membres des Commissions Techniques (art. 24),
 - j. Election de l'Organe de vérification (art. 26),
 - k. Approbation du budget de l'Association (art. 23),
 - l. Admission de Membres (art. 9),
 - m. Recours contre l'exclusion de Membres (art. 14),
 - n. Nomination de Membres d'honneur (art. 10),
 - o. Décision sur les propositions individuelles,
 - p. Révision des statuts (art. 21).

Statuts

- 4 Les propositions individuelles doivent parvenir au Président par écrit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée.
- 5 L'Assemblée des Délégués ne peut se prononcer que sur les objets qui sont portés à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 et sur les propositions individuelles reçues conformément à l'al. 4. Le contenu des débats est consigné dans un procès-verbal.

Art. 18 Assemblée extraordinaire

- 1 Le Comité ou un cinquième au moins des clubs affiliés à l'Association peuvent demander la convocation d'une Assemblée extraordinaire pour traiter de questions particulières.
- 2 Elle sera convoquée dans les meilleurs délais, mais au plus tard 60 jours après la demande.

Art. 19 Quorum

- 1 Aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée des Délégués, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, puisse délibérer valablement.
- 2 En cas de dissolution de l'Association (art. 28), la présence des deux tiers des clubs affiliés est requise.

Art. 20 Majorité

- 1 Excepté les points énumérés à l'al.2, les objets soumis à l'Assemblée des Délégués requièrent une approbation à la majorité simple des Membres présents. En cas d'égalité de voix, le Président de l'Assemblée tranche.
- 2 Seuls les points suivants requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des Membres présents:
 - a. Admission de Membres (art. 9),
 - b. Recours contre l'exclusion de Membres (art. 14),
 - c. Révision des statuts (art. 21),
 - d. Dissolution de l'Association (art. 28).
- 3 Les décisions sont prises à main levée. Un scrutin par vote secret peut être décidé à la majorité simple.
- 4 Les abstentions sont prises en compte dans le calcul de majorité.

Art. 21 Révision des statuts

- 1 Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée des Délégués (art. 17).

Chap. 2 Comité

Art. 22 Définition

- 1 Le Comité est élu par l'Assemblée des Délégués pour deux ans et rééligible (art. 17).
- 2 Le Président est élu par l'Assemblée des Délégués (art. 17). Pour les fonctions restantes, le Comité s'organise à l'interne.
- 3 En cas de besoin, le Comité peut se renforcer durant son mandat.
- 4 Les fonctions suivantes doivent être pourvues:
 - a. Présidence,
 - b. Vice-Présidence,
 - c. Présidence des Commissions Techniques,
 - d. Trésorerie,
 - e. Secrétariat.

Statuts

- 5 La Présidence ne peut pas être assurée par le Président d'un club affilié.
- 6 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leur fonction. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.
- 7 Le Comité désigne lui-même les personnes autorisées à engager valablement l'Association.

Art. 23

Tâches

- 1 Le Comité est compétent pour:
 - a. Gérer les affaires courantes et organiser toutes activités conformes au but de l'Association,
 - b. Rédiger et actualiser les règlements et les cahiers des charges,
 - c. Tenir les comptes de l'Association,
 - d. Tenir le registre des clubs affiliés,
 - e. Représenter l'Association auprès des instances supérieures du patinage et des interlocuteurs externes,
 - f. Assurer la communication avec les athlètes, les fonctionnaires et les clubs, ainsi qu'avec le grand public,
 - g. Nommer les commissions dont il a besoin pour déléguer certaines tâches, selon cahiers des charges ad hoc,
 - h. Cas échéant, faire appel à des mandats externes d'experts pour toute question pertinente,
 - i. Garantir le fonctionnement opérationnel du matériel informatique destiné au déroulement des compétitions,
 - j. Préparer et convoquer les Assemblées ordinaires et extraordinaires et en tenir le procès-verbal (art. 17),
 - k. Établir son rapport d'activités annuel à l'attention de l'Assemblée des Délégués (art. 17),
 - l. Conserver les archives de l'Association.

Chap. 3 Commissions Techniques

Art. 24

Définition

- 1 Les Commissions Techniques sont élues par l'Assemblée des Délégués pour deux ans et rééligibles (art. 17).
- 2 Les Présidents des Commissions Techniques sont également membres du Comité.

Art. 25

Tâches

- 1 Selon les disciplines, les Commissions Techniques sont compétentes pour:
 - a. Rédiger et actualiser les règlements et cahiers des charges techniques,
 - b. En coordination avec Swiss Ice Skating (SIS), organiser des séminaires de formation continue à l'intention des athlètes, des fonctionnaires et des comités des clubs affiliés,
 - c. Valider les tests romands et tenir les registres des tests et des licenciés,
 - d. Organiser des compétitions en collaboration avec les Membres de l'Association,
 - e. Établir leur rapport d'activités annuel à l'attention de l'Assemblée des Délégués (art. 17).

Statuts

Chap. 4 Organe de vérification

Art. 26 Définition

- 1 La vérification des comptes est assurée par un club affilié à l'Association.
- 2 L'Organe de vérification est élu pour deux ans par l'Assemblée des Délégués. Il n'est pas rééligible immédiatement.
- 3 L'Assemblée des Délégués désigne également un club suppléant, qui devient automatiquement titulaire à l'occasion de l'élection suivante.
- 4 L'Assemblée des Délégués peut habilitier le Comité à engager un réviseur externe.

Art. 27 Tâches

- 1 L'Organe de vérification est compétent pour:
 - a. Veiller à la bonne tenue de la comptabilité,
 - b. Procéder à la révision des comptes après la fin de la période comptable (art. 6),
 - c. Etablir un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée des Délégués (art. 17).

TITRE IV DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Dissolution de l'Association

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire, convoquée spécialement et uniquement à cet effet.
- 2 Si le quorum prévu (art. 19) n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents.
- 3 Dans tous les cas, la décision de dissolution de l'Association doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres présents (art. 20).
- 4 En cas de dissolution, les avoirs disponibles de l'Association sont répartis par l'Assemblée à parts égales entre les clubs affiliés. A cet effet, le Comité établit un bilan de liquidation révisé par l'Organe de vérification.

Art. 29 Abrogation et entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée Extraordinaire du 19 juin 2021. Ils annulent et remplacent ceux du 23 mai 1981.

Boudry, le 22 mai 2021